

Arrêt

n° 131 535 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à l'annulation « de la décision du 26.09.2013 : ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°111 339 du 4 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 décembre 2005.

1.2. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges dès le lendemain de son arrivée dans le Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 février 2006. Le requérant a introduit un recours contre cette décision qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2006. Un recours a été introduit à l'encontre

de cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 199.802 du 22 janvier 2010.

1.3. Par un courrier daté du 29 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 16 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 14 209 du 17 juillet 2008.

1.4. En date du 26 avril 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2007. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 3 598 du 13 novembre 2007.

1.5. Le 28 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant qui a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 10 251 du 21 avril 2008.

1.6. Par un courrier daté du 14 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.7. Par un courrier daté du 20 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 103 372 du 23 mai 2013.

1.8. Le 25 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) par la partie défenderesse.

1.9. Le 26 septembre 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) par la partie défenderesse.

Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de l'exécution de cet acte au terme d'un arrêt n° 111 339 du 4 octobre 2013.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
• 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au

franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés (sic) par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14

x article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparté à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 06/06/2012.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 25/04/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Remarques préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Le Conseil observe par ailleurs que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.3. *In fine*, s'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que cette décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3. Irrecevabilité du recours

3.1. Le Conseil observe que le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 26 septembre 2013. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont un pris à son encontre le 25 avril 2013.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le dossier administratif révèle qu'aucun élément nouveau n'a été présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour entre la délivrance des deux ordres de quitter le territoire précités, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte querellé n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient en séjour illégal sur le territoire belge et a refusé d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement.

L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

En termes de mémoire de synthèse, le requérant argue que la partie défenderesse, qui estime également le présent recours irrecevable, méconnaît le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et soutient qu'il « a un intérêt à poursuivre une procédure dans laquelle il invoque un risque de violation de l'article 3 CEDH ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater, qu'à ce stade de la procédure, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui ne lui impose nullement de retourner en Afghanistan, pays envers lequel il craint et invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH mais seulement de quitter le territoire du Royaume. Il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire.

3.2. Partant, le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT